



Santé  
Canada

Health  
Canada

*Votre santé et votre  
sécurité... notre priorité.*

*Your health and  
safety... our priority.*

Note de réévaluation

REV2015-02

# Mise à jour sur l'examen spécial du difénoconazole

*(also available in English)*

**Le 19 février 2015**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6607 D  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

Canada 

ISSN : 1925-0657 (imprimée)  
1925-0665 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-5/2015-2F (publication imprimée)  
H113-5/2015-2F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a enclenché, en décembre 2013, l'examen spécial des produits antiparasitaires qui contiennent du difénoconazole (Note de réévaluation REV2013-06 intitulée *Examen spécial de 23 matières actives*), en se fondant sur une analyse préliminaire de la Circulaire PIC n° XXXII de la Convention de Rotterdam concernant la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. La Circulaire PIC n° XXXII indique que toutes les utilisations du difénoconazole ont été interdites en Norvège en 1998 pour des raisons environnementales (Convention de Rotterdam, 2010). La décision rendue par la Norvège au sujet du difénoconazole ne fait mention d'aucun risque d'ordre sanitaire ni d'aucune préoccupation quant à sa valeur. Le but de la présente Note de réévaluation est de fournir une mise à jour sur l'examen spécial.

Une fois le processus d'examen spécial du difénoconazole enclenché aux termes du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le titulaire d'homologation a informé l'ARLA que la Norvège a accordé en 2013 une autorisation pour l'importation de semences traitées au difénoconazole (pour l'ensemencement). L'ARLA a vérifié cette information auprès de la Norwegian Food Safety Authority et a confirmé que l'utilisation de semences traitées avec du difénoconazole (pour l'ensemencement) avait été acceptée à des fins d'importation en Norvège. Dans ce contexte, l'ARLA a jugé que le critère pour enclencher un examen spécial en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* n'est pas satisfait (ce ne sont pas toutes les utilisations qui sont interdites en Norvège).

## **Conclusion**

Puisque la Norvège a accordé une autorisation pour l'importation de semences traitées au difénoconazole (pour l'ensemencement), l'ARLA a conclu que le critère énoncé au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* n'est pas respecté et, à ce titre, aucun examen spécial n'est requis conformément à cette disposition.



## Références

N° de l'ARLA	Référence
2405939	Canada. 2013. Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Note de réévaluation REV2013-06, <i>Examen spécial de 23 matières actives</i> .
2383993	Convention de Rotterdam. 2010. <i>Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international</i> , CIRCULAIRE PIC N° XXXII, décembre 2010. CODO : 12.5.